

ler une seule parole pour leur justification, et les trois Beamish furent trouvés coupables de meurtre.

Le juge condamna le père Beamish et l'un de ses fils à vingt ans, et l'autre fils à cinq années de pénitencier. L'opinion publique en fut émue. D'après ce que l'on savait des circonstances, on était d'avis que ces hommes avaient été injustement condamnés, ou qu'il y avait, dans tous les cas, un ou plusieurs innocents parmi eux. On s'adressa à l'exécutif, et le père Beamish, qui était dans le pénitencier depuis deux semaines, reçut sa grâce entière. Puis, la sentence du plus vieux des jeunes Beamish fut réduite de vingt années à cinq années, et celle du plus jeune de cinq à une année de détention. Notez que tout ce que le public eut à juger, en cette circonstance, fut le verdict du jury. Ce dernier avait trouvé ces hommes coupables; le juge avait prononcé la sentence, et les condamnés avaient été envoyés au pénitencier. Les autres, qui se tenaient derrière la scène, connaissaient mieux l'affaire, et je présume que le gouvernement se trouvait dans le même cas, parce qu'il n'aurait pas exercé, comme il le fit, les prérogatives de la couronne. Or, quelle fut la suite? Le grand jury, à sa dernière séance, fit le rapport élogieux suivant sur l'affaire :

Ce grand jury prie Votre Honneur de lui fournir des informations au sujet de la commutation de peine accordée dans la cause Beamish-Mains, pour meurtre, qui a été instruite aux récentes assises ici. Pas un seul membre de ce jury n'a connu les démarches faites pour obtenir une commutation de peine, et nous sommes d'opinion, à moins qu'il y ait une bonne raison à donner au pays pour justifier la clémence de l'exécutif, qu'il est à peine utile de convoquer le grand et le petit jury, de leur faire perdre leur temps pour l'exécution de leurs devoirs, comme jurés, ou juges chargés de juger les auteurs de crimes atroces, si, comme dans cette cause, le criminel est rejeté dans la société et la sentence d'autres commués de manière à rendre illusoire ou un peu moins qu'une moquerie et une farce, les meilleurs efforts des jurés et les sentences les plus justes des tribunaux.

La justice est ainsi éludée, et il n'y a plus de sécurité dans la société que pour le meurtrier, lorsqu'aucune aide, aucune sympathie n'est accordée à la veuve ou aux malheureux orphelins laissés derrière l'homme assassiné.

Tels sont les remerciements que le très-honorable chef du gouvernement a reçus pour avoir avisé Son Excellence d'exercer les prérogatives royales et n'avoir fait qu'un acte de justice. Mais pourquoi fut-il nécessaire d'intervenir au sujet du verdict du jury et de la sentence du juge?

S'ils étaient convaincus que ces hommes étaient coupables, ils n'auraient pas dû commuer la sentence, parce qu'elle n'était pas excessive, si les condamnés étaient coupables d'homicide. S'ils ont exercé les prérogatives de la Couronne, c'est sans doute parce que les condamnés n'étaient pas coupables. Il n'y avait pas d'autre raison pour réduire de vingt ans à cinq ans de pénitencier la sentence du plus vieux des jeunes Beamish; pour réduire de cinq années à une année la sentence du plus jeune des condamnés, et pour gracier entièrement leur père. Si mon bill de 1882 avait été adopté par cette Chambre et mis en force, de tels faits ne seraient pas arrivés, et je ne crois pas que l'Exécutif aurait été appelé à exercer la prérogative royale dans une cause semblable. En effet, si ces hommes avaient eu la permission de se faire entendre comme témoins et de raconter leur propre histoire, je crois qu'il ne se serait pas trouvé un seul corps de jurés dans tout le monde pour les trouver coupables. Et le même chose peut se répéter dans bien d'autres causes. Nous savons par expérience ou par la lecture qu'il est arrivé non pas une fois, ni dix fois ni cent fois, mais mille fois, que des hommes innocents ont été condamnés pour crimes simplement parce que les plaignants se présentèrent dans la tribune et jurèrent que les prisonniers avaient commis l'offense dont ils étaient accusés.

Prenez, par exemple, le cas de viol. C'est une offense commise clandestinement, hors la vue du public, et il n'y a que deux personnes présentes. L'une d'elles a la permission de raconter le fait avec tout le vernis qu'elle peut choisir; mais l'autre personne, le défendeur, qui connaît tout, qui sait s'il y a eu abord charnel ou non; s'il est innocent; s'il est criminel; qui sait s'il était là ou non, cette

personne n'a pas la permission de dire un mot, ou de donner une simple explication.

Et il en est ainsi dans une foule de causes criminelles.

Le poursuivant donne son témoignage, et ce témoignage n'est pas toujours corroboré par un autre témoin. Cependant, M. l'Orateur, un juge, sur une telle preuve, est obligé de dire au jury que, s'il croit l'accusation fondée, il doit déclarer le prisonnier coupable. Et nous savons que dans un grand nombre de cas, des prisonniers ont été condamnés sur une telle preuve. Je mentionnerai de nouveau le cas que j'ai cité l'année dernière, et qui s'est présenté en Angleterre. Il s'agit d'un malheureux membre de l'église Anglicane qui fut déclaré coupable d'avoir commis un assaut indécent sur deux jeunes filles et fut condamné à la déportation pour cinq ans. On découvrit ensuite que l'accusation était une pure fabrication. L'histoire avait été bien montée. Les circonstances avaient été arrangées de telle façon que l'homme fut condamné. Les deux jeunes filles furent subéquemment mises en accusation pour parjure, et sur la preuve la plus évidente possible, elles furent condamnées, et leur victime remis en liberté.

Mais à quoi se réduit cette satisfaction? Etre remis en liberté avec sa réputation ternie et détruite; puis est-ce une compensation, après six mois d'emprisonnement, que de sortir de prison avec une sentence attachée à son nom. Il obtint le pardon de la Couronne comme les membres de la famille Beamish l'ont obtenu eux-mêmes. Mais ce n'est pas une compensation, ou une réparation pour un homme qui avait été condamné injustement sur un témoignage qui serait devenu nul si l'accusé avait eu la permission d'expliquer son propre cas.

Je présente ce bill à la Chambre avec l'espoir qu'elle l'accueillera favorablement. Ce n'est pas une question de parti, ou une question politique; il ne s'agit pas de considérer le côté de la Chambre d'où il vient; il faut voir s'il repose sur un principe sain, et cela est admis, je crois, par tous. Ses dispositions ont été mises en pratique, pendant quelque temps, et sans aucune objection, ici et en Angleterre. On se propose de le présenter de nouveau en Angleterre, et, comme je l'ai dit déjà, la Chambre des lords s'est prononcée en sa faveur. Mais à part cela, je ne vois aucune raison pourquoi le bill ne deviendrait pas loi dans ce pays. Dans la conviction que c'est une bonne mesure, vu que son principe est sain et doit prévaloir, je demande donc la permission d'en proposer la seconde lecture.

Il est six heures et l'Orateur quitte le fauteuil.

Séance du soir.

SECONDES LECTURES.

Bill (n° 37) à l'effet d'amender de nouveau l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de la vallée de la Saskatchewan-Sud.—(M. McCarthy, pour M. Robertson, Hamilton.)

Bill (n° 35) à l'effet de modifier les actes concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la rive du lac Ontario.—(M. Rykert, pour M. Ferguson, Welland.)

Bill (n° 39) à l'effet de constituer en corporation le synode du diocèse de la Qu'Appelle et pour d'autres fins s'y rattachant.—(M. Williams, pour M. Mulock.)

Bill (n° 40) concernant de nouveau la Banque Centrale du Nouveau-Brunswick.—(M. Temple.)

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 60) à l'effet de constituer en corporation le synode de l'église Luthérienne Evangélique du Canada.—(M. McCarthy.)

LA PREUVE DANS LES CAUSES CRIMINELLES.

La Chambre reprend le débat sur la motion de M. Cameron (Huron-Sud) pour la seconde lecture du bill (n° 6)